

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1289768-71-2208
Dossier accréditation : AM-2001-5448

Montréal, Le 30 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Waterloo
Employeur

et

Syndicat des employés municipaux de la Ville de Waterloo
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés(es), au sens du Code du travail, du bureau d'immatriculation.** »

De : **Ville de Waterloo**
417, rue de la Cour
Waterloo (Québec) J0E 2N0

Établissement visé :

417, rue de la Cour
Waterloo (Québec) J0E 2N0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

AL/sc